

Réf.: 47037

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte occasionnelle des déchets ménagers bruts - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'article 135, §2, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale : « (...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Vu l'article L1321-1-11° qui précise que le Conseil communal doit prévoir au budget toutes dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-redevance, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un système de collecte occasionnelle, par sacs, des déchets assimilés à des déchets ménagers et destiné aux associations et autres personnes physiques ou morales telles que les maisons des jeunes, les maisons de quartier, les organisations du comité culturel Villersois, les unités Scout et Patro, les forains invités aux fêtes foraines patronnées par la commune, les commerces ambulants qui occupent le domaine public ainsi que lors d'évènements familiaux privés ;

Considérant que lors de travaux importants de voirie, lorsque la Commune se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission d'enlèvement des déchets ménagers par le fait que le camion de la société désignée pour la collecte par conteneurs à puce est empêché de desservir les citoyens, il faut assurer à ces derniers l'évacuation de leurs déchets ménagers d'une autre manière ;

Considérant que la collecte des déchets par sacs est la plus adéquate puisqu'elle permet aux citoyens d'éliminer ses déchets ménagers de manière aisée et à la Commune ou la société adjudicatrice des travaux de rassembler les sacs dans un endroit accessible par le camion collecteur ; qu'au contraire, l'utilisation des conteneurs à puce en ces circonstances réclame de nombreuses manipulations (prise en charge et remise des conteneurs à leur propriétaire respectif après vidange) et augmente les risques de dégradations et les responsabilités qui en découlent ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de décider le type de récipient de collecte selon les circonstances et qu'elle se réserve le droit de fixer les prix de vente à l'utilisateur ;

Attendu que le principe du pollueur-payeur doit rester d'application, tant lors de l'utilisation d'un sac que pour le conteneur à puce ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 33/2019 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles) le règlement redevance ci-après :

I. DEFINITIONS

Article 1^{er} - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. « Sac évènement » :

Le « sac évènement » réglementaire est de couleur blanche, d'une capacité de 100 litres.

Il est destiné aux associations, personnes morales ou physiques, lors d'organisations ou d'évènements familiaux privés.

Il est procédé à la mise à disposition de ce sac uniquement sur base d'une demande écrite et motivée déposée au service « environnement », à l'administration communale, rue des Marronniers 16.

2. « sac rouge » :

Le « sac rouge » règlementaire est d'une capacité de 60 litres.

Il est uniquement destiné à remplacer de manière provisoire le conteneur à puce lors de travaux importants de voirie.

Son usage est déterminé sur base d'une décision du Collège communal qui précisera la période de vente et d'utilisation de ce sac ainsi que les personnes y ayant droits.

La mise à disposition de ce sac s'effectuera à l'administration communale, rue des Marronniers 16.

II. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 2 - Il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, une redevance communale sur la délivrance de sacs règlementaires destinés à la collecte des déchets ménagers bruts.

Ces sacs règlementaires portent un signe distinctif de la commune.

III. REDEVABLE

Article 3 - La redevance est due par la personne qui demande les sacs et est perçue au comptant contre la remise d'une quittance. Pour la personne morale, elle sera dument mandatée par son association.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

S'agissant de sac « évènement », la demande sera faite par écrit et adressée par courrier à l'administration communale de Villers-le-Bouillet.

IV. TAUX

Article 4 - La redevance est fixée à :

- 4,00 € par « sac évènement » ;
- 1,00 € par « sac rouge ».

Les sacs sont vendus à la pièce.

Les sacs sont uniquement disponibles à l'administration communale, au service « environnement ».

Dans le cas où le sac fourni est inutilisable parce que défectueux, il est procédé à l'échange par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme. L'échange s'effectuera exclusivement au service « environnement ».

V. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

VI. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 6 - Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 040/363-16 des exercices concernés.

Article 7 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
(s) François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 25 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET